

Loi

Générale

modern

Loi n° 96/AN/15/7ème L portant ratification de l'Accord de financement sous forme de prêt accordé par le BID à Djibouti Télécom.

n° 96/AN/15/7ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
17 mai 2015

Numéro JO
n° 10 du 31/05/2015

Date du numéro
31 mai 2015

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2013-0044 du 31 mars 2013 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2013-0045 du 31 mars 2013 portant nomination des membres du gouvernement

VU La Circulaire n°244/PAN du 06/05/15 portant convocation de la quatrième séance publique de la 15ème Session Ordinaire de l'an 2015

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07/04/2015.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Est ratifié l'accord de prêt annexé à la présente loi, conclu le 09 mars 2015 entre la République de Djibouti et la Banque Islamique de Développement d'un montant de seize millions cinq cent mille (16 500 000) U.S. Dollars.

Article 2

Le prêt est destiné au financement partiel de la participation de Djibouti Télécom S.A au nouveau câble sous-marin à fibre optique South-East Asia Middle East Western Europe 5 (SMW 5).

Article 3

Le prêt sera remboursé sur une durée de treize (13) ans après une période de différé de deux (2) ans avec application d'un taux variable annuel équivalent au Libor U.S.D. 6 mois plus une marge de 135 point de base.

Article 4

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH